

DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Alors qu'en octobre, via un communiqué de presse, le Conseil européen a félicité le Parlement européen pour son travail sur le dossier "des espèces exotiques envahissantes", le RÈGLEMENT (UE) No 1143/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes a été publié en date du 4 novembre dans le Journal officiel de l'Union européenne . Ce Règlement est entré en vigueur le 1er Janvier 2015

Le présent règlement fixe des règles visant à prévenir, à réduire au minimum et à atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation au sein de l'Union, qu'elles soient intentionnelles ou non intentionnelles, d'espèces exotiques envahissantes.

Le présent règlement s'applique à toutes les espèces exotiques envahissantes.

Le présent règlement ne s'applique pas:

aux espèces dont l'aire de répartition naturelle évolue sans intervention humaine, en raison de la modification des conditions écologiques et du changement climatique.

Les espèces exotiques envahissantes étant nombreuses, il importe de veiller à ce que la priorité soit accordée au traitement des sous-ensembles d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient donc d'établir et de mettre régulièrement à jour une liste de ces espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union (ci-après dénommée "liste de l'Union"). Une espèce exotique envahissante devrait être considérée comme préoccupante pour l'Union dès lors que les dommages qu'elle cause dans les États membres touchés sont tels qu'ils justifient l'adoption de mesures spécifiques applicables dans l'ensemble de l'Union, y compris dans les États membres qui ne sont pas encore touchés ou dans ceux qui sont peu susceptibles de l'être.

Au plus tard **le 2 janvier 2016** la «liste de l'Union» doit être adoptée par la Commission.

La Commission procède à un réexamen complet de la liste de l'Union au moins tous les six ans et, dans l'intervalle, la met à jour, le cas échéant, en y ajoutant de nouvelles espèces exotiques envahissantes ou en retirant des espèces.

Espèces qui sont admissibles à cette liste sont e.a: L'écureuil à ventre rouge ou écureuil de Pallas, Écureuil gris, **Érismature rousse (Ruddy Duck)**, Grenouille taureau, L'écureuil fauve ou écureuil-renard, Tortue peinte, Tortue de Floride. Leur importation dans l'Union est déjà interdite.

Les États membres peuvent établir une liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre après avoir livré des éléments scientifiques à conviction rassemblés par un comité de scientifiques.

Lorsqu'ils appliquent des mesures d'éradication, les États membres veillent à l'efficacité des méthodes employées pour parvenir à l'élimination totale et permanente de l'espèce exotique envahissante concernée, en tenant dûment compte de la santé humaine et de l'environnement, en particulier les espèces non visées et leurs habitats, et pour épargner toute douleur, détresse ou souffrance évitable aux animaux.

Dispositions transitoires pour les propriétaires non commerciaux

Par dérogation, les propriétaires des animaux de compagnie non détenus à des fins commerciales qui appartiennent aux espèces exotiques envahissantes inscrites sur la liste de l'Union sont autorisés à les conserver jusqu'à la fin de la vie naturelle desdits animaux, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les animaux étaient détenus avant d'être inscrits sur la liste de l'Union;
- b) les animaux sont conservés en détention confinée et toutes les mesures appropriées sont mises en place pour s'assurer qu'ils ne puissent pas se reproduire ou s'échapper.

Ceci entrera en vigueur en principe après l'adoption de la «liste de l'Union" le 2 Janvier 2016.